

# FACE À L'IDÉAL DE DÉCROISSANCE ET DE DÉCOLONISATION DU DROIT : QUELLE(S) RÉCONCILIATION(S) POSSIBLE(S) EN DROIT INTERNATIONAL ?

Caecilia Alexandre<sup>62</sup>

---

62 LL.D., chercheuse postdoctorale, chargée de cours, Université de Montréal.

## Résumé

Le concept de « décroissance » débattu de nos jours réfère à un idéal que nous tendons à atteindre et que le professeur Yves Marie Abraham décrit à travers le slogan « Produire moins, partagez plus, décider ensemble ». Partant de ce postulat, cet article interroge la capacité de certaines organisations internationales à déployer des programmes et des mesures qui permettraient de réduire la production et la consommation mondiales dans un esprit de démocratie sociale. Il a pour enjeu, de manière spécifique, d'interroger l'adaptation d'une Agence de l'ONU spécialisée dans le domaine de la culture, l'Organisation internationale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et, en particulier, ses Conventions relatives au patrimoine, à développer des actions visant à préserver un patrimoine de manière décroissante. Question d'autant plus pertinente que celles-ci auront une incidence directe sur le territoire et la manière dont il sera « utilisé » et « géré ». Il convient alors de se demander si les Conventions patrimoniales invitent les États à déployer des mesures qui conserveraient le « territoire » de façon écologique et qui répondraient aux besoins de celles et ceux qui vivent de et par le territoire. Alors que – à l'instar de toute organisation internationale – l'essentiel des décisions relatives à la protection et à la sauvegarde du patrimoine sont prises par les États parties aux Conventions, il y a lieu de réfléchir sur le rôle des peuples autochtones qui ont une relation particulière au territoire et qui devraient, au titre de leur droit à l'autodétermination internationalement reconnu, prendre part à toutes les décisions relatives au patrimoine. Nos propos viennent ainsi proposer une réforme des mécanismes de gouvernance des Conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine qui répondrait à une approche décoloniale et décroissante. Ceci implique nécessairement de questionner l'usage des concepts de « patrimoine » et de « territoire » décrit par les Conventions qui nous intéressent et comment celles-ci peuvent devenir un instrument au service des peuples autochtones.

## Mots clés

Décroissance, Décolonisation, Peuples autochtones, Patrimoine, Territoire, UNESCO.

## Abstract

The concept of « degrowth », currently under debate, refers to an ideal that we are striving to achieve, and which Professor Yves Marie Abraham describes through the slogan « Produce less, share more, decide together ». Based on this premise, this article examines the capacity of certain international organizations to deploy programs and measures that would make it possible to reduce global production and consumption in a spirit of social democracy. Specifically, it questions the ability of a UN agency specialized in the field of culture, the International Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), and in particular its Conventions on Heritage, to develop actions aimed at preserving heritage in a decreasing

manner. This question is all the more pertinent as these actions will have a direct impact on the territory and the way it is « used » and « managed ».

The question then arises as to whether the Heritage Conventions call on States to deploy measures that would conserve the “territory” in an ecologically sound way, and meet the needs of those who live from and through the land. While - as with all international organizations - the decisions relating to the protection and safeguarding of heritage are taken by States parties to the Conventions, it is worth reflecting on the role of indigenous peoples, who have a special relationship with the land and who should, as part of their internationally recognized right to self-determination, take part in all decisions relating to heritage. In this way, we propose a reform of the governance mechanisms of UNESCO’s heritage-related Conventions, based on a decolonial and degrowth approach. This necessarily implies questioning the use of the concepts of « heritage » and « territory » described by the Conventions we are interested in, and how these can become a tool for indigenous peoples.

### Keywords

Degrowth, Decolonization, Indigenous peoples, Heritage, Land, UNESCO.

### Table des matières

Introduction	126
1. Les notions de « territoire » et de « patrimoine » en droit positif et selon les traditions juridiques autochtones	127
2. Comment « décider ensemble » en matière patrimoniale au sein du système des Nations Unies ?	133
Conclusion	138
Bibliographie	139

## INTRODUCTION

[1] « Produire moins, partager plus, décider ensemble », telle est la devise d'une société décroissante selon Yves-Marie Abraham (ABRAHAM, 2019, p. 37). La décroissance peut se définir comme « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022). L'intérêt grandissant porté sur la décroissance de nos sociétés vient notamment s'inscrire en réaction aux politiques de développement durable reposant sur un équilibre harmonieux entre le développement économique, social et environnemental. Le concept de développement durable apparu de manière officielle en droit international en 1987<sup>63</sup> est ainsi considéré par de nombreux chercheur·e·s comme étant dérisoire face aux dégâts alarmants causés par les changements climatiques qui affectent les générations actuelles et futures (ABRAHAM, MARION, PHILIPPE, 2011).

[2] Ce constat nous invite à nous questionner sur les recettes d'un meilleur « vivre ensemble » qui pourrait s'adapter à la matière juridique. Plus précisément, il nous incite à repenser les mécanismes juridiques liés à la préservation du territoire/patrimoine. S'inscrivant dans une approche décoloniale et plurale du droit, nos recommandations militent pour une re/dé/construction juridique qui réunirait une pluralité d'acteurs dans les prises de décisions internationales et, plus particulièrement, les peuples autochtones. Sortir du positivisme en droit ouvrirait, selon nous, la voie à des politiques décroissantes où la défense de l'humain – pris dans sa collectivité – primerait sur les intérêts économiques de l'État.

[3] Ceci implique de comprendre, en premier lieu, ce que désignent le patrimoine, le territoire pour les peuples autochtones et comment, en second lieu, le droit international pourrait s'adapter à ces perspectives. Ces réflexions nous conduisent, dans un troisième lieu, à nous interroger sur l'opportunité d'adopter une approche fondée sur les droits humains en ce qui concerne la préservation du territoire/patrimoine au sein du système de l'ONU et, plus particulièrement, au sein de l'UNESCO. Cette approche consiste notamment à construire la matière juridique selon un modèle ne reposant pas uniquement sur l'État, mais aussi sur ce qu'est le droit et le territoire pour les peuples autochtones. Ce type d'approche répond, selon nous, à l'idéal de la décroissance tel qu'exposé notamment par Yves-Marie Abraham (ABRAHAM, 2019). Un nouveau mécanisme participatif applicable à l'échelle de l'UNESCO sera ainsi abordé en guise de recommandations finales.

63 Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement « Notre avenir à tous », Doc. off. AGNU, 42<sup>e</sup> sess., Annexe, Doc. NU A/42/427 (1987) [Rapport Brundtland].

# 1. LES NOTIONS DE « TERRITOIRE » ET DE « PATRIMOINE » EN DROIT POSITIF ET SELON LES TRADITIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES

*Ninan apu mitshetiat nuenutishinan miam assi nipuamunan.  
Nous sommes rares nous sommes riches comme la terre nous rêvons*  
(Joséphine Bacon, 2009, p.18)

## 1.1. DISSONANCES AUTOUR DU CONCEPT DE « TERRITOIRE »

[4] La terre, telle qu'elle est perçue, rêvée par certains membres de la Nation innue<sup>64</sup> n'est pas un produit qu'il incombe de « posséder » dans les limites de frontières bien déterminées. En *Innu aimun*, langue parlée par les habitants du Labrador et du Nord Est au Québec, la terre et le territoire sont dérivés du terme *assi* qui désigne « de la mousse ou de la terre, ou du bois décomposé à consistance poudreuse; le couvert végétal ou le sol; un terrain ou une terre ou un territoire; un patelin ou une communauté ou une région ou un pays; la planète Terre »<sup>65</sup>. Les communautés innues référeront au *Nitassinan* (« notre terre ») pour désigner le territoire ou bien le *Nutshimit*<sup>66</sup> pour décrire l'intérieur des terres (LACASSE, 2004, p. 249).

Le Nitassinan, c'est partout où l'Innu va, partout où il se trouve : c'est le territoire qu'il fréquente pour les fins de la chasse, de façon régulière ou épisodique. Ce sont les rivières, les montagnes, les lacs où il peut se trouver dans l'exercice de son mode de vie semi-nomade de chasseur-cueilleur.<sup>67</sup>

[5] Précisons qu'il s'agit de la conception de certaines communautés innues qui ne pourrait en aucun cas valoir pour tous les membres de la nation ni même pour les autres nations autochtones du Québec, du Canada et à travers le monde. Toutefois, elle atteste de la diversité et de la pluralité de perspectives tenant au rapport à la terre qu'il nous appartient de prendre en compte. En effet, la conception innue de la terre est bien éloignée de celle occidentale et, de surcroît, de celle développée et défendue par le *Code civil du Québec* qui rattache le « territoire » à la propriété, un espace que l'on « doit » posséder pour des raisons économiques, environnementales, touristiques<sup>68</sup>.

64 La Nation innue est l'une des onze Nations autochtones au Québec qui habite le Labrador et le Nord Est du Québec depuis des millénaires. Voir notamment « La Nation innue », en ligne : [Institut Tshakapesh <www.tshakapesh.ca/culture/decouvrir-la-culture-innue/nation-innue/>](http://www.tshakapesh.ca/culture/decouvrir-la-culture-innue/nation-innue/). On compte onze communautés innues au sein de la Nation.

65 Voir « Aimun – Mashinaikan. Dictionnaire Innu », en ligne : [Dictionnaire Innu-aimun : <dictionnaire.innu-aimun.ca/Words>](http://dictionnaire.innu-aimun.ca/Words) sub verbo « terre ».

66 Selon Jean-Paul Lacasse, le *Nutshimit* « signifie à la fois l'intérieur des terres et les territoires de chasse; par extension, le terme signifie la forêt en général. Autrefois, le terme s'opposait à uinipek qui signifie la mer. Aujourd'hui, il s'oppose à la réserve. Le terme a aussi une signification plus étendue : pour Daniel Ashini [de Survival International], "c'est un endroit où nous sommes chez nous" ».

67 Jean-Paul Lacasse, précise qu'autrefois, « le terme avait le sens de pays [...]. Aujourd'hui, le terme est utilisé pour désigner l'ensemble du territoire innu ».

68 À ce propos, Jean-Paul Lacasse affirme : « Alors que la société majoritaire conçoit le territoire et son utilisation en termes de propriété étatique ou individuelle, la société innue s'y réfère selon une approche de gestion des ressources au profit de la famille et la communauté en général : il n'y a d'ailleurs pas de mot, dans la langue innu, pour désigner le concept de propriété au sens du *Code civil*. Mais les innus considèrent néanmoins qu'ils ont un « titre » collectif de gestion sur le territoire, un *tipenitamun* qui en est l'équivalent selon leurs propres valeurs ».

LACASSE, 2004, p. 37.

[6] La terre est pour plusieurs communautés innues un espace de vie commun à la communauté, à la famille où sont transmises des valeurs, des modes de vie, des « pratiques culturelles ». L'auteur et sociologue innu Pierrot Ross Tremblay écrit à propos que :

C'est au groupe, à la communauté, à la famille qu'il revient de prendre soin du territoire, mais chaque individu est aussi tributaire de cette responsabilité, car selon les principes du droit coutumier innu, un territoire connu est d'abord un héritage reçu en partage (LEFEBVRE, GENDREAU, 2016, p. 9).

[7] Chaque membre de la communauté, de la famille a une « responsabilité » à l'égard du territoire aux fins de veiller, de « prendre soin » de ce dernier<sup>69</sup>. La notion de « responsabilité » – *tipenitamun* en *Innu aimun* – pourrait traduire l'ordre dans lequel s'inscrivent les traditions juridiques innues. Non pas comme un « droit », mais comme une « responsabilité » qui repose sur toute une communauté. Même si, comme le souligne Pierrot Ross Tremblay, la responsabilité de l'individu ne doit pas être oubliée, il n'en demeure pas moins que les perspectives de certaines communautés autochtones à l'égard de la préservation du territoire diffèrent de certaines conceptions occidentales et, par là, se rattachent davantage à l'idée même de décroissance.

[8] Certes, le terme de « décroissance » est inexistant de plusieurs dictionnaires autochtones incluant le dictionnaire *Innu aimun*. Toutefois, la brève analyse sur le plan sémantique des notions de terre et de territoire nous renseigne que le lien entre les communautés et le territoire répond à un idéal « collectif » qui serait nécessaire à un monde décroissant (ABRAHAM, 2019, p. 37). La relation qu'entretiennent les Nations avec le territoire semble intimement rattachée au patrimoine qu'il faut préserver pour sa famille/partager avec elle et pour/avec les générations futures.

## 1.2. LA NOTION DE PATRIMOINE SELON L'UNESCO TOURNÉE VERS LES INTÉRÊTS EXCLUSIFS DE L'ÉTAT

[9] La préservation du territoire est visée par divers instruments juridiques et se réfère dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la protection et à la sauvegarde du « patrimoine ». Pourtant, tel que nous l'avons vu en introduction, le patrimoine semble se confondre au territoire pour plusieurs peuples autochtones.

[10] Le patrimoine a depuis des temps immémoriaux joué un rôle important dans la société. Le concept est né en droit privé et était entendu comme « l'ensemble des biens aux mains du père de famille, du *pater familias* » (BOUVERESSE, LEMONNIER-LESAGE, 2015, p. 7). Ce dernier est le gestionnaire du patrimoine qu'il doit faire fructifier pour le transmettre aux générations suivantes. Dès sa création à l'échelle de la famille, le régime

69 Pierrot ROSS TREMBLAY ajoute que « conserver un territoire, en assurer la protection, revient ainsi à protéger non seulement la vie des gens qui s'y trouvent, mais aussi celle de ceux voulant y accéder ». LEFEBVRE, GENDREAU, 2016, p. 9.

juridique du patrimoine renvoie aux concepts de collectivité, de « bonne » gestion et de transmission. Bénéfique pour la famille, le patrimoine l'est également à l'échelle de la nation. Ainsi, au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., celui-ci était déjà conservé au bénéfice des peuples étant donné son intérêt pour l'éducation, la science et le sentiment d'identité qu'il procure (BLAKE, 2015, p. 2 ; ALEXANDRE, HULEUX, 2016, p. 2).

**[11]** Dévasté par les guerres et les phénomènes météorologiques violents, le patrimoine est devenu au lendemain de la Seconde Guerre mondiale un élément qu'il incombe à toute la communauté internationale de protéger. Le patrimoine que l'on pourrait envisager à première vue au service de l'intérêt commun est construit dans l'enceinte des Nations Unies dans son universalité, « appartenant » aux Nations Unies, et donc, comme un patrimoine adressé exclusivement aux États.

**[12]** Première Convention culturelle à s'intéresser à la protection des biens culturels en temps de conflit armé, la Convention de la Haye de 1954<sup>70</sup> soumet aux États parties l'unique responsabilité de protéger les monuments, biens historiques dégradés par la guerre. Les biens culturels protégés font donc partie du « domaine réservé » de l'État (FRANCIONI, 2008, p.3). Les États demeurent ainsi les seuls acteurs de la protection des biens culturels. Plus de dix ans après, le constat demeure le même avec la Convention de la Haye de 1970 qui répond à l'objectif de « protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite »<sup>71</sup>. L'adoption de cette Convention est perçue pour plusieurs peuples comme un moyen de récupérer plusieurs biens spoliés par la colonisation (ZINSSER, 1995). Cependant, son approche statocentrique rendant l'État l'unique maître de la protection patrimoniale pourrait constituer un frein pour la récupération d'objets culturels « appartenant » à ces peuples.

**[13]** Faisant échos aux campagnes internationales pour les monuments dans les années 1960 (ALEXANDRE, 2024, p.152)<sup>72</sup>, pour la première fois en droit international, il est reconnu au patrimoine culturel et naturel une « valeur universelle exceptionnelle » qu'il incombe à tous les États Parties de protéger avec l'adoption de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* de 1972<sup>73</sup>. Cette Convention est le premier instrument de droit international à offrir un seul et même régime de protection pour des biens culturels et naturels dès lors qu'ils représentent une valeur universelle exceptionnelle dont la sauvegarde est de l'intérêt de l'humanité

<sup>70</sup> *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, 249 RTNU (entrée en vigueur le 7 août 1956).

<sup>71</sup> *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, 14 novembre 1970, 823 RTNU (entrée en vigueur le 24 avril 1972), Préambule.

<sup>72</sup> La première campagne internationale date de 1964 et s'inscrit en réaction avec un désastre parvenu dans la vallée de Nubie où plusieurs temples sont submergés par les eaux conséquemment à la construction du barrage d'Assouan. En 1966, une nouvelle campagne vise la reconstruction de monuments vénitiens et florentins ébranlés par les inondations.

<sup>73</sup> *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, 16 novembre 1972, 1037 RTNU (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

tout entière selon la science ou la créativité humaine (FRANCIONI, 2007, p. 230).

[14] Cette approche du patrimoine développée par la Convention de 1972 semble, à première vue, rompre avec la conception de biens culturels considérés comme des « propriétés » de l'État, des « objets de droit privé » (FRANCIONI, 2008, p. 4) selon les Conventions de La Haye de 1954 et 1970. Cependant, malgré le caractère universel du patrimoine et « l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent »<sup>74</sup>, la responsabilité de protéger les éléments patrimoniaux impute toujours aux États. Ces derniers demeurent maîtres de la protection des éléments patrimoniaux alors même que ceux-ci sont intrinsèquement reliés à l'identité culturelle de plusieurs communautés locales et autochtones.

[15] Cette conception détachée de l'humain est maintenue avec l'adoption de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003<sup>75</sup>. Ce Traité établit des règles concernant la sauvegarde des pratiques culturelles (telles que des danses traditionnelles, expressions orales), connaissances (par ex. sur les plantes), savoir-faire artisanaux (comme le savoir de la poterie) qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus comme faisant partie de leur patrimoine<sup>76</sup>. Aux côtés de l'État, une responsabilité, certes relative, leur est accordée quant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Une large participation des communautés locales et autochtones est conférée par le texte de la Convention de 2003 dans le cadre des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel déployées par l'État, à travers son article 15. Seulement, faute de mécanisme participatif existant à l'échelle de la Convention attribuant concrètement aux communautés locales et autochtones une place au sein des décisions patrimoniales, leur participation dans la gestion du patrimoine demeure illusoire et, très souvent, symbolique.

[16] Un changement s'opère donc avec la Convention de 2003 par rapport à la Convention de 1972. Seulement, la vision état-centrique offerte par ces deux instruments juridiques prime toutefois sur une approche fondée sur les communautés.

### 1.3. PATRIMOINE ET DÉCROISSANCE : LE COMMUN DES POSSIBLES ?

[17] Plusieurs peuples autochtones qui font vivre ce patrimoine, le transmettent et s'y nourrissent sont exclus des décisions le concernant. « Propriété » exclusive des États, le patrimoine est devenu un sujet politique, un prétexte à l'expansion économique et au rayonnement international. Guidés par des politiques de développement durable et modifiés en conséquence, les politiques, les programmes et les mesures de protection et

<sup>74</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>75</sup> *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 17 octobre 2003, 2368 RTNU (entrée en vigueur le 20 avril 2006).

<sup>76</sup> Voir article 2.1 de la Convention.

de sauvegarde du patrimoine doivent se lancer dans un exercice équilibré et périlleux visant à satisfaire les objectifs sociaux et environnementaux tout en ne compromettant pas les objectifs économiques. Le maintien de la croissance économique au sein des politiques culturelles contrevient pourtant à l'avènement d'une société décroissante (ABRAHAM, 2019, p. 35)<sup>77</sup>. Dans le cadre, par exemple, des politiques de conservation de sites du patrimoine mondial, les bénéficiaires de telles nominations profiteront davantage aux États sur le plan économique qu'aux peuples autochtones, lesquels voient leur accès au territoire limité et la sauvegarde des pratiques culturelles menacée. De toute évidence, les politiques patrimoniales, telles qu'elles sont aujourd'hui élaborées, ne viennent pas établir une équité sociale. Au contraire, reposant sur un système propre à toutes les Agences des Nations Unies, les décisions prises au niveau patrimonial reflètent exclusivement les intérêts étatiques sans que les perspectives des communautés soient explicitement prises en compte.

**[18]** L'absence de démocratisation du processus décisionnel semble contraire aux principes d'une société décroissante laquelle reposerait sur la notion de « commun » (ABRAHAM, 2019, p. 207).

**[19]** En effet, selon Yves-Marie Abraham, « pour tendre à des sociétés post-croissance », une alternative au « trop État » doit être trouvée par l'entremise du « commun ». L'auteur évoque en ce sens « l'idéal de type normatif » (ABRAHAM, 2019, p. 246) apposé à la mise en œuvre du « commun » dans nos sociétés post-croissance qui pourrait être, selon nous, transposable à la matière juridique. Le « commun » renvoie à « un collectif d'êtres humains qui s'efforcent de satisfaire ensemble, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, un ou plusieurs de "leurs" besoins [...] sans recourir [...] aux services de l'État ». Dans le même sens, Pierre Dardot et Christian Laval estiment que le « commun » réfère à un principe politique qui incarne un idéal d'autogouvernement : chaque personne peut participer aux prises de décisions politiques qu'elle s'est elle-même fixées et auxquelles elle a consenti (DARDOT, LAVAL, 2015, p. 460)<sup>78</sup>. Participant ensemble aux activités les régissant, les personnes deviennent ainsi gouvernées par elles, en dehors de tout contrôle.

**[20]** Dans une démarche « d'autonomisation collective », Y. M. Abraham ajoute que « les "moyens" nécessaires à la satisfaction de ces "besoins", qu'ils soient tangibles (territoires, ressources naturelles [...]) ou intangibles

<sup>77</sup> Rappelons, à ce titre, les propos de Yves-Marie Abraham : « la contre-attaque vis-à-vis de ces idées sacrilèges s'est déployée par ailleurs en dehors du champ académique, sous la forme d'une nouvelle doctrine, promue énergiquement par l'ONU et d'autres organisations supranationales; une doctrine nommée "développement durable". Présentée comme une rupture dans la manière de concevoir "l'économie", il s'agit en réalité *aggiornamento*, consistant à promettre une meilleure prise en compte à l'avenir des questions écologiques et sociales, mais sans remise en cause de la croissance économique ».

<sup>78</sup> Voir aussi l'apport des auteurs à la p 23 : « On en tirera ici cette conséquence que le terme de "commun" est particulièrement apte à désigner le principe politique d'une co-obligation pour tous ceux qui sont engagés dans une même activité. Il fait en effet entendre le double sens contenu dans munus, à la fois l'obligation et la participation à une même "tâche" ou une même "activité" – selon un sens plus large que celui de la stricte "fonction". Nous parlerons ici d'agir commun pour désigner le fait que des hommes s'engagent ensemble dans une même tâche et produisent, en agissant ainsi, des normes morales et juridiques qui régulent leur action. Au sens strict, le principe politique du commun s'énoncera donc en ces termes : "il n'y a d'obligation qu'entre ceux qui participent à une même activité ou à une même tâche". Il exclut par conséquent que l'obligation trouve son fondement dans une appartenance qui serait donnée indépendamment de l'activité » (DARDOT, LAVAL, 2015).

(connaissances, créations culturelles), sont mis en commun, ce qui signifie que les membres du collectif y ont librement accès, mais qu'ils en sont aussi co-responsables, sans pour autant en être "propriétaires" » (ABRAHAM, 2019, p. 246).

**[21]** Le « commun » se détache ainsi des concepts de « biens communs » renvoyant à la possession et à la propriété d'objets meubles et immeubles que sous-tend pourtant l'idée de patrimoine. « [L]e commun n'est pas un bien, et le pluriel ne change rien à cet égard, car il n'est pas un objet auquel doit tendre la volonté, que ce soit pour le posséder ou pour le constituer » (DARDOT, LAVAL, 2015, p. 49). Les Conventions relatives au patrimoine visent à protéger un patrimoine national situé « sur le territoire » d'un État partie, en lui conférant un rôle central — même si les communautés participent à sa gestion. Force est de constater que l'esprit de ces textes et de leur mise en œuvre confère à l'État la « possession » de ces territoires, afin d'y imposer des règles de protection conformes à son ontologie propre. Déjà en 1919, Max Weber soulevait la conception de l'État moderne imposant une forme de violence par sa « domination » politique sur « son » territoire désigné comme tel par lui-même<sup>79</sup>. Cette emprise étatique sur le territoire, toujours manifeste aujourd'hui, trouve son origine dans les politiques coloniales d'exploitation et de répartition territoriale issues de la doctrine de la « découverte ». Répondant à une idéologie raciste pour revendiquer une autorité juridique sur des terres réputées *terra nullius* – « stériles et désertes » (BORROWS, 2020, p. 26), cette doctrine a eu pour conséquence d'instituer une souveraineté nationale au profit de la souveraineté préexistante des peuples autochtones. Elle hiérarchise le droit autochtone, le soumettant ainsi au rang de norme inférieure – voire inexistante. Le principe de souveraineté nationale, majeur en droit international, découle ainsi de cette conception dérivée du colonialisme qu'il y aurait pour seul territoire celui étatique. Cette architecture coloniale, fondement du droit positif actuel, se construit donc sur l'invisibilisation et la dépréciation des traditions juridiques autochtones (BORROWS, 2020, p. 26). Tant que nos sociétés resteront marquées par ce cadre juridique – « intégrant » le droit autochtone dans un droit national en lui accordant une interprétation plutôt qu'une reconnaissance à part entière – aucune forme de justice sociale ni aucune politique décroissante ne pourrait en être soustraite. Selon Linda Smith, le processus de « décolonisation » implique d'extraire l'ensemble des strates de la société de ce chemin de pensée occidentale dérivé du « positivisme », fragmenté et tourné vers l'universalité (SMITH, 2021, pp. 74-75). Selon l'autrice Maori, il faut renverser les structures coloniales pour qu'émergent dans les esprits, les pratiques et les institutions des connaissances et des savoirs issus des premiers peuples.

**[22]** En maintenant l'État comme décideur principal du patrimoine – via une « seule » participation des communautés autochtones dans la gestion ou un simple engagement à « respecter » leurs droits – l'héritage de l'impérialisme

<sup>79</sup> Max Weber, *Le savant et le politique*, « L'État moderne est un groupement de domination de caractère institutionnel qui a cherché (avec succès) à monopoliser, dans les limites d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination et qui, dans ce but, a réuni dans les mains des dirigeants les moyens matériels de gestion ».

colonial perdure. L'État sert ainsi des intérêts qui s'éloignent de ceux des communautés en établissant un rapport de force entre lui et elles. L'injustice sociale demeure et reste aux prises d'une hiérarchie des pouvoirs. Loin de promouvoir des objectifs « communs » fondés sur une autogouvernance collective librement consentie par les personnes humaines, le droit international du patrimoine met en œuvre des politiques coloniales marquées par un déséquilibre social incompatible avec l'idée de décroissance.

[23] Considérant que le territoire ne peut être vu uniquement sous ses aspects « tangibles », mais devrait être, selon nous, aussi perçu comme un espace de vie « intangible », nos propos appuient les idées du sociologue selon lesquelles une société décroissante doit répondre à un « idéal que proclament nos sociétés : la liberté » (ABRAHAM, 2019, p. 248). À ce titre, chaque décision politique doit être partagée ensemble par toute la communauté (étatique et extra étatique) (ABRAHAM, 2019, pp. 245-248), ce qui n'est pas le cas du processus décisionnel au sein des organes de l'ONU. Cela étant, des réformes profondes du droit international du patrimoine peuvent, selon nous, être possible via la modification de ses mécanismes de gouvernance.

## 2. COMMENT « DÉCIDER ENSEMBLE » EN MATIÈRE PATRIMONIALE AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ?

[24] Le processus de démocratie sociale fondamental à toute société décroissante nous invite à nous demander comment une Agence des Nations unies, telle que l'UNESCO, fondée sur un mécanisme de gouvernance centré sur les États, pourrait conduire à l'élaboration de politiques décoloniales et décroissantes, alors que les peuples autochtones ne font pas partie des prises de décision. La participation pleine et entière de tous les acteurs du patrimoine – et en l'occurrence des peuples autochtones – au processus décisionnel est fondamentale pour parvenir à une société plus juste et décolonisée.

[25] Selon nous, une réforme du droit international serait réaliste en soumettant l'ensemble des mécanismes de gouvernance des Conventions à une approche fondée sur les droits humains qui favoriserait l'établissement d'un mécanisme participatif au sein de l'UNESCO. Cette approche pourrait être, par ailleurs, applicable à d'autres organisations internationales.

### 2.1. DE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS À UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES COMMUNAUTÉS

[26] Le Groupe des Nations Unies pour le développement insiste, en 2003, sur la participation et l'inclusion actives, significatives et libres des personnes et des peuples à tout niveau et toute échelle (internationale ou nationale) (GNUD, 2003). Ce groupe d'experts met ainsi l'emphase sur une approche

que doit développer toute Agence des Nations Unies : l'approche fondée sur les droits humains. Cette approche requiert que leurs activités contribuent directement à la réalisation d'un ou de plusieurs droits humains. De plus, elle établit la relation existante entre les communautés et les États en s'assurant que les communautés soient titulaires de droits et que leurs revendications soient entendues. Cette approche garantirait, selon nous, de respecter les droits des peuples autochtones, et leur approche du droit dans les prises de décision.

**[27]** L'approche fondée sur les droits humains constitue une orientation majeure dans le travail de l'UNESCO, comme le rappelle la dernière Stratégie moyen terme de l'UNESCO 2022-2029<sup>80</sup>. Elle constitue aussi l'orientation en vertu de laquelle la dernière *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones* de 2017<sup>81</sup> est rédigée.

**[28]** En analysant les programmes, les politiques et les mesures déployés dans le cadre des deux Conventions relatives au patrimoine, la « participation » des peuples autochtones est requise de manière explicite uniquement à certaines étapes de la protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Seulement, ce que suggère la « participation » n'est pas défini par les programmes et mesures. Par ailleurs, aucune exigence tenant au consentement préalable, libre et en connaissance de cause des peuples autochtones, pourtant fondamental pour que leurs droits soient respectés, n'est ainsi précisée (ALEXANDRE, 2024).

**[29]** Rappelons, à ce titre, que conformément au système des droits humains<sup>82</sup> et aux termes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les peuples autochtones ont un droit à l'autodétermination<sup>83</sup>. En vertu de ce droit, les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement, selon leurs propres institutions et leurs propres perspectives, la manière de développer leurs propres affaires économiques, sociales, culturelles, économiques. Cela implique aussi, qu'en application de ce droit fondamental, toute mesure et toute politique développée par l'État et qui aurait un impact sur le territoire d'une Nation autochtone doit obligatoirement être assortie de son consentement préalable, libre et en connaissance de cause. La participation, la consultation, la coopération des peuples autochtones ne sauraient donc être suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de leur consentement.

80 *Stratégie à moyen terme 2022-2029*, Doc off UNESCO, Rés UNESCO 41C/4 (2022).

81 *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones*, Doc off UNESCO, Doc 202 EX/9, 2017.

82 *Charte des Nations Unies et le statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, article 1.2, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 RTNU, Rés AGNU 2200 A (XXI) (entrés en vigueur le 23 mars 1976), article 1 commun, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AGNU 1514 (XV) (1960).

83 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AGNU, 13 septembre 2007, art. 3 et 4.

[30] Les *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* établissent, à ce titre, que la « consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement » tout en précisant que la « consultation doit se faire de bonne foi ». Elles rappellent que :

[!]a participation dépasse le simple stade de la consultation et devrait conduire à une appropriation concrète des projets par les peuples autochtones. [...] Les parties devraient « établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. (GNUD, 2008, pp. 28-31)

[31] Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones affirme, à ce propos :

Bien qu'il soit relativement nouveau au niveau international, le concept de consentement libre, préalable et éclairé en tant que droit fondamental est, selon les peuples autochtones, l'un des principes les mieux à même de protéger leur droit à la participation.<sup>84</sup>

[32] Il ajoute que :

[!]e consentement préalable, libre et éclairé est une manifestation du droit des peuples autochtones de décider eux-mêmes de leurs priorités sur les plans politique, social, économique et culturel. Il constitue trois droits interdépendants et cumulatifs des peuples autochtones, à savoir le droit d'être consulté, le droit de participer et le droit à leurs terres, territoires et ressources. Aux termes de la Déclaration, il ne saurait y avoir de consentement préalable, libre et éclairé si l'un de ces éléments fait défaut.<sup>85</sup>

[33] « Décider ensemble » implique ainsi nécessairement d'établir un mécanisme participatif fonctionnel au sein des mécanismes de gouvernance des Conventions patrimoniales de l'UNESCO.

## 2.2. UN NOUVEAU MÉCANISME PARTICIPATIF DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PATRIMONIALES DE L'UNESCO POUR RÉPONDRE À L'IDÉAL DE DÉCROISSANCE ?

[34] Aucun mécanisme participatif clair n'existe dans la sphère de l'UNESCO pour garantir que le droit de participer des peuples autochtones ne soit garanti. Certes, certains programmes de l'UNESCO, en mettant en œuvre notamment la *Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones* de 2017, tentent d'y remédier – par le biais de leur droit dérivé –

<sup>84</sup> Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Doc off NU A/HRC/18/42 (2011) au para 63.

<sup>85</sup> *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme. Étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, Doc off NU, Doc A/HRC/39/162 (2018) au para 14.

et encouragent les États à inclure les communautés autochtones dans les politiques. De plus, les représentants autochtones sont « présents » aux décisions patrimoniales, par le biais d'organisations accréditées – dans le cadre de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*<sup>86</sup> – ou bien au sein, par exemple, du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial – dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Seulement, dans les deux cas, la participation des peuples autochtones est de nature consultative et n'a aucun impact concret sur le plan décisionnel. Non seulement leur droit à l'autodétermination – qui devrait protéger leur capacité de décider, en tant que peuple, des règles régissant le patrimoine – n'est pas respecté, mais leur aptitude à mettre en commun avec l'État des idées pour partager la responsabilité décisionnelle fait également défaut. Un déséquilibre quant à leur rôle sur le plan décisionnel persiste entre ces acteurs patrimoniaux, en contradiction avec les principes fondamentaux d'une société décroissante et décoloniale.

**[35]** Créer, selon moi, un modèle de mécanisme participatif qui viendrait modifier les mécanismes de gouvernance des Conventions patrimoniales de l'UNESCO et qui pourrait être aussi applicable largement à l'échelle de l'UNESCO (et potentiellement pour d'autres Agences des Nations Unies).

**[36]** Ce modèle s'articulerait autour de deux idées principales<sup>87</sup> :

- (i) Au niveau « interne » : le consentement préalable, libre et en connaissance de cause (CPLCC) qui est au cœur de l'exercice du droit à l'autodétermination doit être respecté à toutes les étapes de protection et de sauvegarde du patrimoine.

**[37]** Les références au CPLCC au sein des *Directives opérationnelles et des Orientations stratégiques*<sup>88</sup> guidant respectivement la mise en œuvre de la Convention pour le PCI et de la Convention du PM et au sein de leurs politiques et programmes ne sont pas établies de manière équitable et égalitaire aux fins de la protection et de la sauvegarde du patrimoine. Pourtant, ce principe est essentiel et central pour parvenir à une participation pleine et entière des peuples. Dans le cadre des Conventions sur le PM et le PCI, ce principe est surtout requis pour les inscriptions sur les listes et pour les activités de sensibilisation en ce qui concerne le PCI. Toutefois, pour ce qui est de la gestion des éléments du patrimoine, le CPLCC n'est pas prévu.

<sup>86</sup> Selon un travail de recherche effectué en 2022, il a été recensé que seulement quatre ONG sur 217 accréditées agissent auprès du Comité spécifiquement pour sauvegarder le PCI des peuples autochtones (ALEXANDRE, 2024, p 315)

<sup>87</sup> Pour davantage de précision sur ce mécanisme participatif, lire ALEXANDRE, 2024, pp 306-359.

<sup>88</sup> Ces documents stratégiques constituent ce que l'on nomme « droit dérivé » ; ce sont des textes accompagnant les Conventions avec un ensemble de dispositions dont les États Parties doivent aussi tenir compte, dans l'élaboration de leurs politiques, programmes et mesures. Ces textes sont révisés périodiquement lors des sessions annuelles par les organes décisionnels (Comité du patrimoine mondial et Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).

**[38]** Par ailleurs, le langage employé par les Conventions du PM et pour le PCI sépare la consultation de la collaboration, participation et du CPLCC des peuples autochtones. Ces termes sont envisagés de manière distincte au sein des orientations et directives, alors qu'ils doivent desservir un seul but : garantir sous des formes autonomes (par le biais des institutions et des représentants qui leur sont propres) les perspectives et les connaissances des peuples autochtones relatives au patrimoine. Ils doivent ainsi être tous reliés au CPLCC. Ce faisant, leur droit de participer à la vie culturelle – et, en particulier, de participer aux décisions patrimoniales – selon le mode de gouvernance de leurs choix serait protégé.

(ii) Au niveau international : les représentants des peuples autochtones doivent participer aux tables de négociations internationales et disposer d'un droit de vote.

**[39]** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les peuples autochtones ont un droit à l'autodétermination<sup>89</sup> impliquant notamment qu'ils participent activement aux prises de décisions à toute échelle et à tout niveau (et non pas seulement sur les questions qui les concernent directement). En vertu de l'article 18 de la DNUDPA,

[I]es peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

**[40]** Les peuples autochtones sont des « peuples » qui ont le droit de disposer d'eux-mêmes et ont un droit souverain de déterminer leurs propres règles en ce qui concerne leur territoire, au même titre que l'État, leur présence aux tables de négociations internationales devrait ainsi être facilitée par le biais de leurs représentants. Dans le cadre des Conventions de l'UNESCO, ceci implique une participation au sein de ses organes directeurs (l'Assemblée générale des États Parties – dont le nom devrait aussi potentiellement changer – ainsi que les Comités du PM et du PCI). Des membres, par exemple issus de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, pourraient être envisagés comme personnes prenant part aux décisions et à qui un droit de vote pourrait être attribué.

**[41]** Non inclus dans les processus directs de décision, et ne disposant pas d'un droit de vote au sein des tables de négociations internationales, le droit de participation, fondamental à toute société décroissante, est ainsi menacé.

<sup>89</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AGNU, 13 septembre 2007, art. 3 et 4.

## CONCLUSION

[42] Les mécanismes développés dans le cadre des Conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine de l'UNESCO sont créés selon une perspective qui place les États parties au centre de la prise de décision. Bâti sur les fondations des théories coloniales, le droit international du patrimoine invisibilise le droit autochtone en déresponsabilisant les peuples de toute action patrimoniale. Un changement de paradigme est primordial en droit international malgré la persistance de la structure onusienne. Exclues des décisions relatives à la gestion de leur patrimoine, les peuples autochtones – disposant pourtant du droit internationalement reconnu à l'autodétermination – se voient imposer les règles étatiques relatives à leur territoire et patrimoine. Au-delà de la violence institutionnelle qu'impose ce cadre juridique colonial, ce mécanisme de gouvernance actuel va à l'encontre des principes de justice sociale et de décroissance. Décoloniser le droit international peut paraître ardu, car cette approche propose un changement profond de paradigme de pensée de ce qu'est le droit et comment celui-ci peut être produit. À cause de sa structure onusienne centrée sur les États, il pourrait difficilement répondre à des structures radicalement décroissantes et décoloniales. Cela étant, des modifications pourraient être apportées pour que les peuples autochtones fassent aussi partie des décisions portées « communément » par l'ensemble des acteurs internationaux.

[43] Réformer la gouvernance de l'UNESCO en adoptant une approche fondée sur les droits humains, en incluant les peuples autochtones dans le processus décisionnel, me semblerait la meilleure voie à suivre pour se rapprocher du modèle d'une société décroissante telle qu'elle est envisagée par Yves-Marie Abraham. Cela implique une re/déconstruction juridique des modèles actuels des politiques qui devraient s'opérer entre toutes les Nations à l'intersection d'une pluralité d'ontologies et de perspectives. Loin d'être parfaite – car peut-être pas suffisamment radicale – cette solution – que je propose en toute humilité – tend à utiliser des modèles existant dans la sphère des droits humains qui pourraient être utilisés plus rapidement dans la sphère internationale. Elle est une première étape « réaliste » vers un droit international décolonisé qui serait plus enligné vers le « commun » et une diversité de mondes.

[44] Je finirai ce texte avec une citation du chef de la communauté Atikamekw Nehirowisiw de Manawan (territoire Nitaskinan), Sipi Flamand :

Je parle ici de « réconciliation », mais personnellement j'aime mieux défendre le concept de « décolonisation ». Pourquoi ? Parce que nous devons changer de paradigme en modifiant notre perspective sociopolitique, culturelle et économique, et ce, d'abord et avant tout dans nos communautés, en renversant un mode de pensée et un mode de vie imposés, et en rétablissant la pensée politique autochtone ! Je parle ici de revitalisation, de réappropriation identitaire, de résistance et de reconstruction de nos bases, de ces fondements ancrés en nous en tant que peuples autochtones. (FLAMAND, 2022, p.17)

## BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM, Yves-Marie, *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Montréal, Écosociété, 2019.

ABRAHAM Yves-Marie, Louis MARION et Hervé PHILIPPE, *Décroissance versus Développement durable. Débats pour la suite du monde*, Montréal, Écosociété, 2011.

ALEXANDRE, Caecilia, *Les Conventions patrimoniales de l'UNESCO à l'épreuve du respect des droits culturels des peuples autochtones*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2024.

ALEXANDRE, Caecilia, François HULEUX, « The Adaptation of the Convention for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage and the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage to a New Vision of Heritage as Key to Communities Sustainable Development » (2016) <hal-03615819>.

BACON, Josephine, *Bâtons à message. Tshissinuatshitakana*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2009.

BLAKE, Janet, *International Cultural Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

BORROWS, John, *La Constitution Autochtone du Canada*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020.

BOUVERESSE, Jacques et Virginie LEMONNIER-LESAGE, « Avant-propos : de la propriété au patrimoine », dans Amélie DIONISI-PEYREUSSE et Jean-Antoine BENOÎT (dir.), *Droit et patrimoine*, Rouen, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2015.

*Charte des Nations Unies et le statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945.

*Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme. Étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, Doc off NU, Doc A/HRC/39162 (2018).

*Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, 16 novembre 1972, 1037 RTNU (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

*Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 17 octobre 2003, 2368 RTNU (entrée en vigueur le 20 avril 2006).

*Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 mai 1954, 249 RTNU (entrée en vigueur le 7 août 1956).

*Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, 14 novembre 1970, 823 RTNU (entrée en vigueur le 24 avril 1972).

DARDOT, Pierre et Christian LAVAL, *Commun : essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte/Poche, 2015.

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AGNU, 13 septembre 2007.

*Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AGNU 1514 (XV) (1960).

FLAMAND, Sipi, *Nikanik e itapian. Un avenir autochtone « décolonisé »*, Wendake, Éditions Hannenorak, 2022.

FRANCIONI, Francesco, « The 1972 World Heritage Convention : An Introduction », dans Francesco FRANCIONI, ed., *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary*, New York, Oxford University Press, 2008.

FRANCIONI, Francesco, « A Dynamic Evolution of Concept and Scope : From Cultural Property to Cultural Heritage », dans Yusuf A. ABDULQAWI (ed.), *Standard-Setting at UNESCO*, vol. I, Paris, UNESCO, 2007.

GROUPE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (GNUD), *The Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding Among UN Agencies*, 2003, en ligne : United Nations Sustainable Development Group, <[unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-cooperation-towards-common-understanding-among-un](https://unsdg.un.org/resources/human-rights-based-approach-development-cooperation-towards-common-understanding-among-un)>.

GROUPE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (GNUD), *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones*, New York, Genève, Nations Unies, 2008.

LACASSE, Jean-Paul, *Les innus et le territoire. Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004.

LEFEBVRE, Pierre et Philippe GENDREAU, « Pierrot Ross-Tremblay. La souveraineté comme responsabilité. Entretien avec Pierrot Ross-Tremblay » (2016) 310 *Liberté* 8.

PARRIQUE, Timothée, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Paris, Seuil, 2022.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU, Rés AGNU 2200 A (XXI) (entré en vigueur le 23 mars 1976).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 999 RTNU, Rés AGNU 2200 A (XXI) (entré en vigueur le 23 mars 1976).

*Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones*, Doc off UNESCO, Doc 202 EX/9, 2017.

*Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement « Notre avenir à tous »*, Doc. off. AGNU, 42<sup>e</sup> sess., Annexe, Doc. NU A/42/427 (1987) [Rapport Brundtland].

*Rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*. Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Doc off NU A/HRC/18/42 (2011).

*Stratégie à moyen terme 2022-2029*, Doc off UNESCO, Rés UNESCO 41C/4 (2022).

ZINSSER, Judith P., *Les peuples autochtones et le système des Nations Unies. Un nouveau partenariat*, Paris, UNESCO, 1995.